

ART. 35. Le curateur se fait délivrer par le trésorier, outre le récépissé, deux déclarations de versement pour servir de pièces justificatives du paiement, et destinées, la première au compte annuel à présenter au tribunal, la seconde au versement mensuel de valeurs à faire au trésor.

ART. 36. Si l'encaisse du bureau est insuffisant, il fait préalablement un retrait de fonds.

La régularisation du retrait de fonds, s'il y a lieu, et celle de la dépense que représente le versement fait à la caisse des dépôts, sont opérées ensuite entre le trésorier et le directeur de l'intérieur suivant les règles générales contenues dans le présent arrêté.

ART. 37. Le trésorier, en décrivant la dépense de l'envoi dans le compte particulier de la liquidation, doit en préciser clairement la nature pour éviter toute confusion ultérieure.

ART. 38. Le curateur transmet, sans retard, au chef de service de l'enregistrement le récépissé de versement accompagné d'un certificat attestant la double mention faite sur les livres précités et en reproduisant textuellement les termes.

Le chef de service conserve le certificat et adresse le récépissé au directeur de l'intérieur chargé de le transmettre au ministère de la marine et des colonies.

CHAPITRE VII.

VERSEMENTS.

ART. 39. A la fin du mois comptable, le curateur fait dépôt au trésor du montant intégral des sommes qu'il a encaissées au titre de la curatelle durant le mois.

Ce versement doit être effectué dans le cours de la dernière journée de la période mensuelle, et ne doit comprendre que les opérations consommées la veille au soir.

ART. 40. Les valeurs à verser sont les retraits de fonds et les recettes effectives des liquidations opérées depuis le dernier versement.

ART. 41. Il n'est pas employé de bordereau de versement spécial pour la curatelle. Les valeurs sont portées dans le bordereau général de versement du bureau dans lequel elles se confondent ; elles y paraissent en une seule somme sous le titre « *successions vacantes.* »

Le chiffre à inscrire ainsi sur le bordereau général est pris au journal ; il se compose des produits réunis des colonnes nos 1, 2 et 4 (*Credit*) pour les opérations du mois courant et pour celles du mois précédent qui ont pu être faites après le versement.

A l'appui de ce relevé sommaire le curateur fournit un état indicatif